

DIRECTIVES RELATIVES À UNE DEMANDE D'ACCÈS À L'INFORMATION

Le 9 mai 2007, l'avocat de la Police provinciale de l'Ontario m'a demandé de rendre des directives au sujet de la question de savoir si certains documents empêchaient la Police provinciale de l'Ontario (« Police provinciale ») de se conformer à une demande d'accès à l'information. Bien que j'aie choisi d'utiliser le terme générique de demande d'accès à l'information, je dois préciser que ces demandes peuvent être faites en vertu de mécanismes législatifs aux paliers municipal, provincial et fédéral.

Les documents que la Police provinciale croit constituer un obstacle l'empêchant de répondre à une demande d'accès à l'information sont des documents qui ont été produits dans le cadre de l'Enquête. Il s'agit d'assignations que j'ai délivrées à l'attention de la Police provinciale et d'engagements signés par l'avocat de la Police provinciale et par des membres de la Police provinciale. Les assignations ordonnent aux parties de produire à l'Enquête tous les documents pertinents. Les engagements ont été pris en raison de l'obligation de la Commission de divulguer aux parties tous les documents pertinents qu'elle a reçus des parties. L'engagement à l'égard des parties, celui dont parle l'avocat de la Police provinciale en l'espèce, exige de ses signataires qu'ils s'engagent à ce que les documents et renseignements que leur avocat leur dévoilerait soient utilisés uniquement aux fins de l'Enquête et qu'ils ne soient pas divulgués à d'autres personnes ou rendus publics.

La question se pose parce que la Police provinciale a reçu une demande d'accès à l'information d'un associé du cabinet d'avocats qui représente le Victims' Group, partie à l'Enquête. La demande d'accès visait certains documents concernant une personne, ou une « personne concernée », qui est membre du Victims' Group et demandeur dans une action civile. La demande d'accès aux documents a été faite dans le cours normal de l'action civile, qui s'avère être contre le Diocèse d'Alexandria-Cornwall. Le Diocèse est aussi partie à l'Enquête.

L'associé qui a présenté la demande représente la « personne concernée » dans l'action civile.

La Police provinciale craint qu'en rendant publics les documents pour répondre à la demande d'accès à l'information, elle enfreindrait les engagements signés ou les assignations délivrées au cours de l'Enquête. En outre, la Police provinciale craint que si les engagements et/ou les assignations l'empêchent de divulguer les documents, elle se trouvera dans une situation de non-conformité à ses obligations découlant de la loi sur l'accès à l'information.

Pour m'aider, la Police provinciale a préparé un document (pièce M6-A1) contenant une liste des documents réunis par la Police provinciale en réponse à la demande d'accès à l'information. La liste des documents a été vérifiée par la Police provinciale de deux points de vue : pour déterminer si les documents figurant sur la liste ont été divulgués à la Commission d'enquête à la suite de mon assignation du 25 octobre 2005; et pour déterminer si tous les documents, ou une partie d'entre eux, ont été à leur tour divulgués aux parties, sous réserve des engagements, dans le cadre de l'obligation de divulgation de la Commission à l'égard des parties.

DIRECTIVE

Le droit du public d'avoir accès aux documents du gouvernement, comme le prévoit la législation sur l'accès à l'information, est indispensable pour maintenir la transparence et l'ouverture du gouvernement. Je dois préciser pour commencer que je ne souhaite pas compromettre le droit d'accès à de l'information que la législation sur l'accès à l'information confère.

À mon avis, dans le présent cas, les règles sur l'accès à l'information et les obligations de l'Enquête peuvent cohabiter sans conflit. Par ailleurs, les assignations que j'ai délivrées et les engagements signés par l'avocat de la Police provinciale et des membres de la Police provinciale ne constituent pas un

obstacle qui empêcherait la Police provinciale de répondre à la demande d'accès à l'information.

Il ressort clairement des observations de l'avocat et de la liste des documents fournie par la Police provinciale que les documents compilés par la Police provinciale en réponse à la demande d'accès à l'information sont tous des « documents originaux » de la Police provinciale. Par « documents originaux », j'entends des documents qui étaient en possession de la Police provinciale avant qu'elle ne reçoive des documents divulgués de la Commission. Étant donné que les documents figurant sur la liste sont des documents « originaux » de la Police provinciale, les engagements ne seront pas violés si la Police provinciale divulgue les documents en réponse à la demande d'accès à l'information. Ces documents n'ont pas été obtenus par la Police provinciale dans le cadre de l'obligation de divulgation aux parties qui lie la Commission. Ils étaient sous le contrôle de la Police provinciale avant la divulgation de documents par la Commission et ont continué à l'être après la divulgation par la Commission.

Étant donné la possibilité que d'autres institutions publiques, parties à l'Enquête, reçoivent des demandes d'accès à l'information, l'avocat de la Police de Cornwall m'a demandé de donner des directives au sujet de trois questions connexes.

Premièrement, les documents qu'une partie possédait avant la création de l'Enquête changent-ils de nature en raison de l'existence de l'Enquête? À mon avis, la réponse est négative. Comme je l'ai indiqué plus haut au sujet de la Police provinciale, les documents qu'elle possédait avant la création de l'Enquête continuent à être des documents de la Police provinciale. Ce sont ce que j'ai appelé plus haut les « documents originaux ». Ces documents ne deviennent pas des « documents de la Commission », sous réserve des engagements, pour la simple raison qu'ils ont été divulgués à la Commission en réponse à mon

assignation. De plus, en tant que « documents originaux », ils continuent d'être sous le contrôle de la partie.

Deuxièmement, les documents qu'une partie obtient dans le cadre du processus de divulgation de la Commission peuvent-ils être visés par la demande d'accès à l'information et peuvent-ils alors être produits contrairement aux engagements signés? La réponse est aussi négative. Les documents qui ont été remis aux parties par la Commission dans le cadre du processus de divulgation de la Commission ne sont pas sous le contrôle des parties et pour cette raison, ils ne devraient pas être visés par le processus de demande d'accès à l'information. Si des parties ne savent pas si un document particulier fait partie des « documents originaux » obtenus dans le cadre du processus de divulgation de la Commission, elles peuvent me demander des directives.

La troisième question posée est la suivante : est-il correct pour la Commission de décharger les parties de l'obligation de respecter les engagements signés parce qu'une demande d'accès à l'information a été déposée dans le contexte d'un litige civil? À la lumière de mes commentaires précédents, je suis d'avis que normalement il ne serait pas nécessaire de décharger les parties de l'obligation de respecter les engagements signés. En conséquence, pour l'instant, il n'est pas nécessaire que je délivre des directives concernant cette question. Le faire, à titre de directive générale, serait spéculatif.

J'espère que mes commentaires ont été utiles aux parties. Étant donné la nature délicate de bon nombre des sujets abordés par l'Enquête, je comprends parfaitement que des parties qui sont des institutions gouvernementales continuent de s'inquiéter des éventuelles demandes d'accès à l'information qu'elles pourraient recevoir. Si des parties ne savent pas comment répondre à une demande d'accès à l'information, je leur recommande respectueusement de suivre le protocole suivant :

- Si une partie reçoit une demande d'accès à des documents qui font partie des documents divulgués à la Commission en réponse à une assignation à témoigner ou en vertu de la règle 31 des Règles de procédure de la Commission, et qui sont visés ou non par les engagements donnés à la Commission, elle peut s'adresser à un avocat de la Commission pour l'aviser de la demande d'accès à l'information.
- Cet avis peut inclure une liste des documents que la partie remettra au bureau de l'accès à l'information de son ministère, ainsi qu'une liste des documents qui faisaient partie des documents que la partie a divulgués à la Commission. L'avis devrait être remis suffisamment tôt pour permettre à l'avocat de la Commission de passer en revue les documents et de faire ses commentaires, le cas échéant, avant que les documents ne soient divulgués en réponse à la demande d'accès à l'information.

L'objectif de ce protocole recommandé n'est pas de faire obstacle aux demandes d'accès à l'information. Au contraire, son objectif est de faciliter les relations de travail entre la Commission et les parties et d'octroyer à l'avocat de la Commission la possibilité de faire des commentaires, lorsque la partie les sollicite, au sujet des documents visés par la demande d'accès à l'information. Comme ils connaissent bien les documents et les questions qui concernent l'Enquête, les avocats de la Commission pourraient suggérer des radiations ou proposer des motifs de ne pas inclure certains documents dans les documents divulgués en réponse à la demande d'accès à l'information.

Fait le 29 mai 2007

G. Normand Glaude
Commissaire